

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 18 - MARS 2019

AUDE

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

DDTM

- SUEDT/UFB

DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66

- P.A.E. TABACS

PREFECTURE

- CABINET/SSI

REGION ACADEMIQUE OCCITANIE

SOMMAIRE

DDTM SUEDT/UFB
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-051 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COUDONS
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-052 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COUSTAUSSA
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-053 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CASSAIGNES9
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-054 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée d'ESCOULOUBRE13
Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-055 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LA FAJOLLE
DIRECTION REGIONALE des DOUANES 66 P.A.E. TABACS
Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire saisonnier sur la commune de GRUISSAN - n° 11 00490 J21

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-070 portant constitution de la

Commission Départementale de Sécurité des Transports de Fonds de l'Aude......22

PREFECTURE CABINET/SSI



Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-051 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COUDONS

Le Préfet de l'Aude.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ?

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-007 du 04/03/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **COUDONS**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de COUDONS du 24 août 1988 ;

VU l'arrêté du 15/09/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de COUDONS:

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de COUDONS deux articles et deux annexes :

« <u>ARTICLE 1Bis</u>- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **COUDONS**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée COUDONS pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de COUDONS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté du 15 septembre 1987 est annulé.

ARTICLE 4:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 21 mars 2019

Pour le Préfet, et par délégation Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire



ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/03/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : COUDONS

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande (Voir observations au verso)

		SIGNATION DES TERRAINS 3	
Tout le territoire de	la commun		e l'A.C.C.A.: oit : 952 ha
A l'exception de :			
- Zone des 150 m a	utour des vi	illages:	48 ha
- Zone d'habitation	:		12 ha
Liste des opposition	ons et des	apports :	
Pas	Section :	Parcelles :	Superficion (ha):
Apports :	- 01111 AN		
Sur la commune de	e QUILLAN	_	
ACCA DE COUDONS	WA	1 - 7 - 14 - 27 - 34 - 39 - 41 - 42	44.3482
Sur la commune de	e BELVIS :		
et prop. de	E	549 - 551 à 553 - 556 à 559	
COUDONS	Z	1 à 12 - 14 à 20	12.6290
			l'action de
		948ha	a 97ā 72c
	A l'exception de : - Zone des 150 m a - Zone d'habitation Liste des opposition Propriétaire : Pas d'oppositions Apports : Sur la commune de ACCA DE COUDONS Sur la commune de Ass. Chasseurs et prop. de COUDONS	A l'exception de : - Zone des 150 m autour des vi - Zone d'habitation : Liste des oppositions et des Propriétaire : Section : Pas d'oppositions Apports : Sur la commune de QUILLAN ACCA DE WA COUDONS Sur la commune de BELVIS : Ass. Chasseurs E et prop. de COUDONS Z	A l'exception de : - Zone des 150 m autour des villages: - Zone d'habitation : Liste des oppositions et des apports : Propriétaire : Section : Parcelles : Pas d'oppositions Apports : Sur la commune de QUILLAN : ACCA DE WA 1 - 7 - 14 - 27 - 34 - 39 - 41 - 42 COUDONS Sur la commune de BELVIS : Ass. Chasseurs E 549 - 551 à 553 - 556 à 559 et prop. de COUDONS Z 1 à 12 - 14 à 20 En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'A.C.C.A. de COUDONS est approximativement de :



ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/03/2019 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : COUDONS

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
COUDONS		NEANT	



Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-052 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de COUSTAUSSA

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement :

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-007 du 04/03/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **COUSTAUSSA**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de COUSTAUSSA du 07 août 2006 ;

VU l'arrêté du 10/08/2006 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de COUSTAUSSA;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude :

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de COUSTAUSSA deux articles et deux annexes :

« <u>ARTICLE 1Bis</u>- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **COUSTAUSSA**. Ils sont compris dans son territoire.

<u>ARTICLE 1Ter</u> - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **COUSTAUSSA** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de COUSTAUSSA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté du 10 août 2006 est annulé.

ARTICLE 4:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 22 mars 2019

Pour le Préfet, et par délégation Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire



ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 22/03/2019 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11bis

CHASSE AGREEE DE: COUSTAUSSA

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande (Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS			
COUSTAUSSA	Tout le territoire de la commune de COUSTAUSSA est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit : 447 ha			
	A l'exception de :			
	- Zone des 150 m a	autour des vil	lages:	50 ha
	- Zone d'habitation	:		6 ha
	Liste des oppositi	ons et des a	apports:	
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :
	SCI de	WB	13 - 36 - 37 - 41 - 43 - 48 - 52	
	PEYREPICADE	WC	70	44.2943
	FERRIE Serge	WA	64	8.7871
	Pas d'apports			
	En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de COUSTAUSSA est approximativement de :			
	317ha 12a 18ca			
		-		-
				7



ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 22/03/2019 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : COUSTAUSSA

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS 4
COUSTAUSSA		NEANT	



Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-053 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CASSAIGNES

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement :

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-007 du 04/03/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **CASSAIGNES**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de CASSAIGNES du 4 octobre 2006 :

VU l'arrêté du 09/08/2006 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de CASSAIGNES;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de CASSAIGNES deux articles et deux annexes :

« <u>ARTICLE 1Bis</u>- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **CASSAIGNES**. Ils sont compris dans son territoire.

<u>ARTICLE 1Ter</u> - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **CASSAIGNES** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande."

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de CASSAIGNES est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté du 09 août 2006 est annulé.

ARTICLE 4:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 22 mars 2019

Pour le Préfet, et par délégation Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire



ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 22/03/2019 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11bis

CHASSE AGREEE DE: CASSAIGNES

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande (Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3				
CASSAIGNES	Tout le territoire de la commune de CASSAIGNES est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit : 373 ha				
	A l'exception de :				
	- Zone des 150 m autour des villages:	35 ha			
	- Zone d'habitation :	5 ha			
	Liste des oppositions et des apports :				
	Propriétaire : Section :	Parcelle :	Superficie (ha) :		
	d'oppositions				
	Apports (sur la commune de COUSTAL	JSSA):			
	FERRIE Serge WA 64		8.7871		
	En conclusion, le territoire de la comm l'A.C.C.A. de CASSAIGNES est approxin		oumis à l'action de		
		3/	l1ha 78a 71ca		
-			rilia 70a 7 ica		
	_				
			11		



ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 22/03/2019 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : CASSAIGNES

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS 4
CASSAIGNES		NEANT	



Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-054 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ESCOULOUBRE

Le Préfet de l'Aude.

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-007 du 04/03/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ESCOULOUBRE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de ESCOULOUBRE du 12 juillet 1973 :

VU l'arrêté du 22/10/2001 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de ESCOULOUBRE;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de ESCOULOUBRE deux articles et deux annexes :

« <u>ARTICLE 1Bis</u>- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ESCOULOUBRE.** Ils sont compris dans son territoire.

<u>ARTICLE 1Ter</u> - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **ESCOULOUBRE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de ESCOULOUBRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté du 22 octobre 2001 est annulé

ARTICLE 4:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 22 mars 2019

Pour le Préfet, et par délégation Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire



ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 22/03/2019 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11bis

CHASSE AGREEE DE : ESCOULOUBRE

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande (Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3			
ESCOULOUBRE	Tout le territoire de la commune de ESCOULOUBRE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit : 3120 ha			
	A l'exception de : - Zone des 150 m autour des villages: - Zone d'habitation :	90 ha 18 ha		
	Liste des oppositions et des apports :			
	Propriétaire : Section : Parcelles : Oppositions :	Superficie (ha) :		
	ONF A 2 à 6 B 3 - 5 - 6 - 190 - 191 - 1549 D 999 - 1000 - 1002 à 1005 - 1085 - 1113 - 1118 à 1121 - 1125 - 1126 - 1128 à 1132 W 34 X 58 - 60 à 62	751.1376		
	Pas d'apports			
	En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'acti l'A.C.C.A. de ESCOULOUBRE est approximativement de :	ion de		
	2260ha 86a	a 24ca		
		-		
		15		



ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 22/03/2019 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : ESCOULOUBRE

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS 4
ESCOULOUBRE		NEANT	
-		ora.	



Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-055 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LA FAJOLLE

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-007 du 04/03/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **LA FAJOLLE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de LA FAJOLLE du 1er septembre 1988 ;

VU l'arrêté du 17/03/1988 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de LA FAJOLLE;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de LA FAJOLLE deux articles et deux annexes :

« <u>ARTICLE 1Bis</u>- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **LA FAJOLLE**. Ils sont compris dans son territoire.

<u>ARTICLE 1Ter</u> - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **LA FAJOLLE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de LA FAJOLLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté du 17 mars 1988 est annulé.

ARTICLE 4:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 25 mars 2019

Pour le Préfet, et par délégation Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et Développement du Territoire



ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 25/03/2019 **MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE** SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11bis

CHASSE AGREEE DE : LA FAJOLLE

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande (Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3			
LA FAJOLLE	Tout le territoire de la commune de LA FAJOLLE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit : 1574 ha			
	A l'exception de :			
	- Zone des 150 m a	utour des vi	illages:	18 ha
	- Zone d'habitation	:		3 ha
	Liste des oppositi	ons et des	apports :	
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :
	Oppositions :			
	ONF	Α	1878 à 1892 - 1901 à 1909 - 1911 - 1921	· .
		В	931 - 932 - 935 - 938 à 953 - 955 - 957 à 959 - 964 - 965 - 969 - 1063 à 1065 - 1067 - 1068	
		X	185 à 187 - 222 - 225 - 229 - 232 - 234 - 236 - 238 à 241 - 246 à 252 - 255	
		Υ	- 256 - 270 - 277 à 287 415 à 417 - 425 - 426 - 429 - 460 - 461 - 463	699.0771
===±:	Pas d'apports		=	
	En conclusion, le l'A.C.C.A. de LA F	territoire de \JOLLE est	la commune qui devra être soumis à l t approximativement de :	action de
			853ha	92a 29ca
	-			



ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 25/03/2019 MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : LA FAJOLLE

Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

COMMUNE 1	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS 4
LA FAJOLLE	A B X	1910. 954,956, 959 à 963. 230, 231, 235.	Dans l'opposition ONF



DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE SAISONNIER SUR LA COMMUNE DE GRUISSAN

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects, Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire saisonnier n° 11 00490 J

sis 6, Quai du Ponant

Résidence Amphititre B

11.430 GRUISSAN

Fait à Perpignan, le 28 mars 2019

L'Administrateur supérieur des douanes, Directeur régional à Perpignan

Jean-Marie DIONET

Pour le Directeur Régional, et par délégation le chef du Pole Orientation des Contrôles

Patrice JIMENEZ





Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-070 portant constitution de la commission départementale de sécurité des transports de fonds de l'Aude

Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la loi 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées;

Vu le décret 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds;

Vu le décret 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

Vu le décret 2012-1109 du 1er octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds;

Vu les articles D316-84 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-252-0006 en date du 9 septembre 2014, portant constitution de la commission départementale de sécurité des transports de fonds de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014-252-0006 du 09 septembre 2014 susvisé ;

Vu les modifications relatives aux représentants désignés pour siéger à la commission proposées par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) par courrier du 10 octobre 2018;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1er:

La composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds de l'Aude, présidée par M. Le préfet ou son représentant est composée comme suit :

- Au titre des représentants des services de l'État dans le département :
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le commandant du groupement de la gendarmerie départementale ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE ou son représentant
- Le Directeur départemental de la Banque de France ou son représentant
- Au titre des maires désignés par l'association des maires de l'Aude
- M. Xavier BELART, conseiller municipal de la commune de Narbonne
- M. Louis SIRE, maire de St Just et le Bezu
- Au titre des représentants des établissements de crédit :
- M. Christian DETHEVE, responsable sécurité du Crédit Agricole du Languedoc Mme Maria SANCHEZ, responsable sécurité des agences bancaires de BNP Baripas
- Au titre des représentants des établissements commerciaux des grandes surfaces
- M. Laurent BOISSONNADE, centre leclerc
- M. Patrick DALLIER, Géant Casino Odysseum
- Au titre des représentants des professions de la bijouterie :
- M Antoine Dominguez, président du syndicat départemental des horlogers, bijoutiers, joailliers et graveurs de l'Aude.
- Au titre des représentants des entreprises de transport de fonds :
- M. Patrick ROUGER, inspecteur de salubrité-Brink's Cash Management
- M. Jean-François GIMENES, chef de l'agence Brink's Perpignan (suppléant)
- Au titre des représentants des convoyeurs de fonds :
- M. Pascal FULGENZI salarié de la société de transports de fonds LOOMIS

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral n° 2014-252-0006 en date du 9 septembre 2014, portant constitution de la commission départementale de sécurité des transports de fonds de l'Aude et l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014-252-0006 du 09 septembre 2014 sont abrogés ;

ARTICLE 3:

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les procureurs de la République près les tribunaux de grande instances ayant leur siège dans le département sont informés des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Ils participent, sur leur demande, à ses réunions.

ARTICLE 4:

La Directrice de Cabinet de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 mars 2019

Le préfet de l'Aude

Alain THIRION